



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 92447

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les sondages qui se multiplient sur tous les sujets avec l'approche des périodes électorales. La multiplicité des questionnaires ainsi diffusés font automatiquement réduire la taille des échantillonnages, ce qui réduit d'autant la valeur des résultats en pourcentage des réponses apportées. Il y a là un moyen de déformation de l'opinion publique qui ne répond plus aux règles de la démocratie et de l'impartialité qui est la seule source de fiabilité. Il lui demande s'il peut être imposé aux auteurs de faire connaître en même temps que les résultats le volume de l'échantillonnage qui conditionne le taux de certitude des chiffres proposés.

Texte de la réponse

La loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion a pour objet de réguler la réalisation et la publication des sondages portant sur les intentions de vote aux élections politiques. Est notamment prévue par cette loi, dans son article 2, l'obligation de mentionner lors de la publication d'un sondage le nombre des personnes interrogées. L'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 prévoit en outre qu'une notice doit être déposée auprès de la commission des sondages avant la publication ou la diffusion de tout sondage. Celle-ci comprend le choix et la composition de l'échantillon ainsi que l'objet du sondage, la méthode d'interrogation utilisée, le texte intégral des questions posées, la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions, les limites d'interprétation des résultats publiés et, le cas échéant, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés. Toute personne dispose du droit de consulter cette notice et la commission des sondages a le pouvoir d'ordonner la publication, concomitamment au sondage, d'une ou plusieurs des indications y figurant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92447

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4110

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7614